

## **Mesures d'hygiène dans le secteur de l'alimentation animale : synthèse**

### **1. Textes législatifs**

Arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 10/11/2005 fixant les contributions visées à l'article 4 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Arrêté royal du 21/02/2006 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de l'alimentation des animaux

Règlement CE n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12/01/05 relatif à l'hygiène des aliments pour animaux

### **2. Agrément, autorisation et enregistrement des établissements**

Comme suite à la publication du règlement (CE) n°183/2005:

- les établissements déjà agréés et/ou enregistrés conformément à l'arrêté royal du 30 octobre 1998 concernant l'agrément et l'enregistrement des fabricants et des intermédiaires et l'autorisation des opérateurs et négociants dans le secteur de l'alimentation des animaux peuvent poursuivre leurs activités au delà du 1<sup>er</sup> janvier 2006 à condition de soumettre une notification à l'AFSCA ;
- tous les autres opérateurs qui de près ou de loin exercent une activité de production, de transformation ou de distribution dans le secteur des aliments pour animaux doivent soumettre une demande d'enregistrement auprès de l'AFSCA s'ils désirent poursuivre cette activité après le 1er janvier 2006.

Tous les opérateurs contrôlés par l'AFSCA ont été invités à compléter un formulaire relatif au financement de l'AFSCA. Dans un but de simplification administrative, ce formulaire, est considéré comme étant une première « notification » ou « demande d'enregistrement » au sens du règlement permettant aux exploitants du secteur de l'alimentation animale de poursuivre leur(s) activité(s). Toutefois, des informations supplémentaires devront être fournies par la suite suivant la procédure standard d'enregistrement mise en oeuvre au cours de l'année 2006. Le simple fait de recevoir le formulaire de l'AFSCA prouve l'enregistrement de l'établissement.

Le cas échéant, le formulaire à utiliser pour l'enregistrement peut être [téléchargé ici](#). Il doit être expédié par la poste à l'Unité Provinciale de Contrôle (UPC) dont dépend l'opérateur.

L'enregistrement ne dispense pas les opérateurs de devoir le cas échéant être agréé ou autorisé en fonction des additifs qu'ils utilisent ou qu'ils mettent sur le marché. L'arrêté royal du 16/01/2006 précise les activités qui requièrent un agrément ou une autorisation préalable. Elles sont résumées dans les [tableau 1](#) et [tableau 2](#).

### **3. Prescriptions en matière d'hygiène des aliments pour animaux**

Les exploitants du secteur de l'alimentation animale sont tenus de respecter certaines mesures d'hygiène dans le cadre de leur activité.

Le règlement (CE) n°1831/2003 fixe les mesures d'hygiène relatives aux aliments des animaux. Depuis le 01 janvier 2006, il remplace les prescriptions de la directive 96/69/CE et les étend à l'ensemble des établissements du secteur de l'alimentation animale.

L'« hygiène des aliments pour animaux » comprend l'ensemble des mesures mises en oeuvre par un exploitant du secteur de l'alimentation animale pour s'assurer que seuls des aliments pour animaux sains sont produits, mis sur le marché et utilisés. La notion d'« aliment pour animaux » est comprise au sens le plus large et reprend aussi bien les matières premières que les additifs, les prémélanges ou les aliments composés, qu'ils soient ou non destinés à l'alimentation des animaux de rente. A ce titre, la notion d'« exploitant du secteur de l'alimentation animale » couvre également les fabricants d'aliments pour animaux familiaux.

#### **3.1 Principes du règlement**

Les principes majeurs du règlement peuvent être résumés de la manière suivante :

- la sécurité de l'aliment pour animaux incombe à l'exploitant du secteur de l'alimentation animale et doit être assurée depuis la production primaire des aliments pour animaux jusqu'à l'alimentation des animaux producteurs de denrées ; ce principe requiert l'identification de tous les exploitants du secteur de l'alimentation animale ;
- les instruments choisis pour garantir la Sécurité des aliments pour animaux sont les principes basés sur le HACCP d'une part et les bonnes pratiques en matière d'hygiène d'autre part.
- pour se conformer aux prescriptions du règlement hygiène, il peut être fait appel, à titre d'aide, aux "Guides de bonnes pratiques" ;
- les aliments pour animaux importés des pays tiers doivent apporter une garantie au moins équivalente à celle des aliments pour animaux produits au sein de l'Union européenne.
- Les exploitants du secteur de l'alimentation animale ne peuvent acquérir et utiliser que des aliments pour animaux provenant d'établissements enregistrés, autorisés ou agréés conformément à la réglementation.

#### **3.2 Prescriptions générales**

L'exploitant du secteur de l'alimentation animale doit veiller à se conformer à la législation en vigueur et plus particulièrement à ce que ses activités (y compris la production primaire) satisfassent aux mesures d'hygiène établies dans le règlement.

Les prescriptions du règlement ne s'appliquent cependant pas aux activités suivantes :

- la production domestique privée d'aliments et à l'alimentation des animaux producteurs de denrées à des fins de consommation domestique privée ;
- l'alimentation des animaux producteurs de denrées en vue de la vente directe et locale de petites quantités de produits primaires (lait, œufs, ...) du producteur au consommateur final ; ([Lien Règlement H2 853/2004](#))
- la production domestique privée d'aliments et à l'alimentation des animaux non-producteurs de denrées ;

- la vente directe, par le producteur, au niveau local, de petites quantités de produits primaires destinés à l'alimentation animale à des éleveurs locaux en vue d'une utilisation dans leur établissement ;
- la vente au détail des aliments pour animaux familiers.

### 3.3 Prescriptions spécifiques

L'exploitant du secteur de l'alimentation animale, compte tenu de ses activités, applique les bonnes pratiques visées tantôt à l'annexe I (activité de production primaire), tantôt à l'annexe II du règlement (activité autres que la production primaire).

L'éleveur doit réduire les risques de contamination et applique les bonnes pratiques visées à l'annexe III du règlement.

#### 3.3.1 Prescriptions spécifiques pour la production primaire des aliments pour animaux

La notion de « production primaire d'aliments pour animaux » est introduite pour la première fois par le règlement. Elle couvre la production de produits agricoles destinés à l'alimentation animale, leur transport, leur entreposage et leur manutention sur leur lieu de production ainsi que le transport de ces produits primaires vers un établissement fabriquant des aliments. L'application d'un traitement physique simple tels que, par exemple, le séchage naturel, le meulage ou l'ensilage ainsi que le mélange d'aliments complémentaires et de matières premières réalisés à la ferme sont également considérés comme relevant de la production primaire.

La notion de production primaire couvre par conséquent les pratiques couramment rencontrées à la ferme, telles la conception d'un ensilage (avec ou sans additif destiné à leur conservation) et l'utilisation des aliments complémentaires lors de l'établissement de la ration journalière des animaux.

Les producteurs primaires d'aliments pour animaux doivent observer des règles d'hygiène de l'annexe I permettant de prévenir, de réduire ou d'éliminer les risques qui pourraient nuire à la sécurité des aliments pour animaux, par exemple en assurant de bonnes conditions de stockage de céréales en vue de réduire le développement de mycotoxines ou en respectant les bonnes pratiques agricoles liées à l'utilisation des pesticides en vue de réduire le risque de résidus. Les guides de bonnes pratiques constituent une aide appréciable en la matière.

Les mesures prises par le producteur primaire d'aliments pour animaux sont enregistrées et tenues à la disposition de l'Agence.

#### 3.3.2 Prescriptions spécifiques pour les autres activités (à l'exception de l'alimentation proprement dite)

Le règlement jette les bases de l'hygiène dans le secteur de l'alimentation animale. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale qui exercent des activités ne relevant pas de la production primaire d'aliments pour animaux doivent mettre en place les principes du HACCP et se conformer à l'annexe II du règlement. Cette annexe fixe des exigences relatives :

- aux installations et équipements (p ex. propreté ; possibilités de nettoyage et de désinfection, homogénéité des produits, ...)
- au personnel (p ex. qualification, description des tâches, responsabilité, ...);
- à la production (p ex. procédures, schéma de production, prévention de la contamination croisée, ...);

- à la documentation (procédures écrites, formules, le cas échéant prescriptions vétérinaires, ...);
- à l'auto-contrôle (p ex. évaluation des fournisseurs, évaluation des risques, plan de contrôles, laboratoires à disposition, mesures correctrices, procédure de notification, ...);
- au transport et à l'entreposage (p ex nettoyage, prévention de la contamination croisée, gestion des flux retour, ...);
- à la traçabilité (p ex. tenue des registres ; échantillons, ...)
- au rappel des produits (procédure de rappel, gestion des flux retour, ...).

L'arrêté royal du 21/02/06 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de l'alimentation des animaux complète et développe les prescriptions du règlement, notamment pour ce qui concerne :

- la traçabilité des aliments pour animaux qui doit être assurée de manière non équivoque afin de garantir leur sécurité ;
- la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Il reprend en outre les prescriptions d'agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale fabriquant des aliments médicamenteux pour animaux de même que celles relatives à l'agrément ou l'autorisation des établissements mettant sur le marché des aliments pour animaux jugés critiques ou des sous-produits animaux de catégorie 3 destinés exclusivement à l'alimentation animale.

### *3.3.3 Prescriptions spécifiques destinées aux éleveurs*

Lorsqu'ils alimentent leurs animaux, les éleveurs doivent se conformer aux règles de bonnes pratiques visées à l'annexe III du règlement.

Des mesures spécifiques sont par ailleurs prévues pour l'utilisation des protéines animales. Ainsi, les seules protéines animales que peut acquérir et détenir un éleveur qui détient des ruminants sont des aliments contenant des produits laitiers, des produits d'œufs, de la gélatine et des protéines hydrolysées dérivées de non-ruminants, des protéines hydrolysées dérivées de cuirs et de peaux de ruminants ainsi que des aliments pour animaux familiers (chiens et chats). L'éleveur d'animaux d'élevage non-ruminants pourra en plus acquérir et détenir des aliments à base de farines de poisson, de phosphates bi-tricalciques d'origine animale ou de produits sanguins dérivés de non-ruminants.

Ici encore, le recours au guide sectoriel constitue une aide particulièrement précieuse dans l'implémentation des bonnes pratiques dans le secteur des productions primaires animales.

## **4. Guides sectoriels**

Le guide du Secteur des aliments pour animaux (Guide autocontrôle alimentation animale) a été validé par l'Agence le 22/12/2005. La validation du guide est associée à une série d'engagements pris par OVOCOM qui portent, entre autres, sur le plan d'échantillonnage, la problématique de la contamination croisée, l'illustration de la mise en oeuvre des principes HACCP et la prise en compte des petites et moyennes entreprises.

## **5. Garanties financières**

Le règlement prévoit la réalisation d'une étude par la Commission européenne en vue de mettre en œuvre une garantie financière dans le secteur de l'alimentation animale. A terme, les exploitants du secteur de l'alimentation animale, à l'exception des producteurs primaires, seraient dans l'obligation de disposer d'une garantie financière.